

REVUE REGLEMENTAIRE N°12

Revue pour le trimestre 2013

Edition : HLB GSAudit&Advisory

67 Av Jugurtha, Mutuelle Ville Tunis 1082

Téléphone : +216 71 844 850

Fax : +216 71 844 808

Email : contact@hnb-tunisia.com

Website: hnb-tunisia.com

Directeur de la publication : Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef : Equipe Département
Tax

Toute reproduction, même partielle, par
quelque procédé que ce soit, est interdite
sans accord préalable de HLB
GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue
réglementaire donne une information à
caractère général. Seul notre conseil est à
même de préciser les droits et obligations
spécifiques à votre entreprise.

Audit & Assurance ■

Business Performance ■

Financial Advisory ■

Tax ■

Human Resources ■

SOMMAIRE

Les principales nouveautés réglementaires publiées du 01 Avril 2013 au 30 juin 2013

La fixation des missions des unions des
institutions de microfinance.....p 2

Décret du 27.06.2013 portant octroi
d'avantages fiscaux à l'importation de certains
produitsp 3

Arrêté du ministre des finances du 29.03.2013
fixant les modalités et les conditions de
déduction de l'abattement au titre des enfants
poursuivant leurs études sans bénéfice d'une
bourse..... p 4

Décret n° 2013-2270 du 4 juin 2013, portant
fixation des conditions, modalités d'octroi et
de retrait des avantages prévus par l'article 77
de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,
portant loi de finances pour l'année 2013...p 5

Autres nouveautés réglementaires.....p 6

Les mises à jour des Conventions Collectives Sectorielles.....p 8

La Revue Réglementaire est une publication trimestrielle et gratuite, éditée par le cabinet HLB GSAudit&Advisory, réalisée par les spécialistes du cabinet et destinée à nos clients et amis. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Revue et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations

La fixation des missions des unions des institutions de microfinance

Suite au décret-loi n°117-2011 du 05 novembre 2011 relatif à l'organisation des établissements de micro-finance et au décret du n°2012-2128 du 28 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance , **un arrêté** datant du 16.04.2013 a été émis par le ministre des finances relatif à la fixation des missions des unions des institutions de microfinance.

A) Le rôle des unions

Les unions veillent à la protection, à la gestion des intérêts de leurs membres, et à leur fournir des différents services dont notamment , les services administratifs , professionnels et financiers en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

B) Les différentes missions d'une Union

Les missions ont pour objet

- ✓ d'apporter une assistance technique entre ses membres

- ✓ de contrôler les comptes et les états financiers
- ✓ d'assurer le contrôle sur pièce et sur place des opérations de ses membres
- ✓ d'inspecter ses membres au moins une fois par an¹.
- ✓ de représenter ses membres au niveau national et international
- ✓ d'organiser la solidarité financière entre ses membres
- ✓ de fixer, à l'usage de ses membres les procédures dans les domaines de la comptabilité et systèmes d'information , de la gestion , de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme , des crédits de l'audit interne , de la gouvernance et de la protection de la clientèle
- ✓ de mobiliser les ressources financières en dinar tunisien au profit de ses membres

¹ En cas de non respect de cette obligation durant deux années consécutives par toutes unions , elles ne peuvent être autorisées à admettre l'adhésion de nouveaux membres.

- ✓ de définir la stratégie commerciale et économique globale de l'union
- ✓ d'établir les états financiers consolidés

C) Le pouvoir de sanction de l'Union

Les unions doivent respecter et faire respecter les normes édictées par arrêté du ministre des finances et prendre les mesures de redressement nécessaire. Par conséquent elles sont habilitées à prendre en urgence toute mesure de sauvegarde dans l'intérêt de leurs membres et en faire rapport à l'autorité de contrôle de la micro finance.

L'union adopte des règlements financiers précisant les relations financières entre elle et ses membres et notamment la gestion des liquidités des institutions de micro finance membres.

D) Les limites légales de l'Union

L'union n'a pas le pouvoir d'accorder des micros crédits ni de les garantir, ni de centraliser la liquidité de ses membres.

Décret du 27.06.2013 portant octroi d'avantages fiscaux à l'importation de certains produits

Les droits de douane et la TVA dus sur les pommes de terre destinées à la consommation ainsi que sur le lait frais et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministre du commerce et de l'artisanat sont suspendus dans la limite d'un contingent global de 9000 tonnes concernant les pommes de terre et de 5 millions de litres s'agissant du lait frais (article 1 et 2)

Selon l'article 3 et 4 du décret sont suspendus des droits de douanes ainsi que de la TVA les fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie et les solutés massifs qui sont importés par les personnes autorisés par les services concernés.

L'importation de viandes bovines et ovines réfrigérés bénéficient également d'avantages fiscaux à savoir la suspension des droits de douanes et de la TVA ainsi que le prélèvement institué par le décret du 20.09.1993² et ce dans la limite d'un contingent global de 5000 tonnes s'agissant de viande bovines et 600 tonnes pour les viandes ovines. (Article 5 et 6)

²Décret du 20 septembre 1993 portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine. Ce décret précise qu'est institué au profit de la caisse générale de compensation, un prélèvement perçu au stade de l'importation sur les viandes de l'espèce ovine s'élevant à 1,200D/Kg.

L'importation de viandes bovines congelés bénéficient d'une réduction du taux de droit de douane de 10% et ce dans la limite d'un contingent global de 4000 tonnes. (Article 7)

L'importation de viandes ovines congelés sont suspendus de droit de douane ainsi que du prélèvement institué par le décret de 1993 et ce dans la limite d'un contingent global de 2000 tonnes.

Arrêté du ministre des finances du 29.03.2013 fixant les modalités et les conditions de déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études sans bénéfice d'une bourse.

La déduction de l'abattement au titre des enfants poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse, pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source, est subordonnée à la présentation à l'employeur ou au débiteur de la pension ou des rentes viagères :

- ❖ d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle justifiant que l'enfant poursuivant ses études supérieures ne bénéficie pas d'une bourse universitaire au cours de l'année concernée par la déduction de l'abattement,

- ❖ d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur justifiant que l'enfant concerné poursuit ses études au cours de l'année universitaire

Décret n° 2013-2270 du 4 juin 2013, portant fixation des conditions, modalités d'octroi et de retrait des avantages prévus par l'article 77 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012³, portant loi de finances pour l'année 2013.

Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux

Les entreprises qui souhaitent bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 77 de la loi de finance pour l'année 2013 doivent déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétente.

³ Cet article stipule quelles entreprises du secteur privé qui procèdent, jusqu'au 31 décembre 2013 au recrutement des ouvriers de chantiers inscrits au gouvernorat depuis au moins une année, peuvent bénéficier **de la prise en charge par l'Etat :**

- **de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 250 dinars par mois, et ce, pendant une année,**

- **de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue pendant une période de 5 ans.**

Lesdites entreprises bénéficient également de **l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires versés dans ce cadre pendant une période de 5 ans.**

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec ceux prévus conformément à la législation en vigueur et dont bénéficient les entreprises du secteur privé à ce titre des mêmes avantages.

✚ Les entreprises concernées par ces avantages

Les avantages concernent les entreprises du secteur privé qui se chargent jusqu'au 31 décembre 2013 du recrutement⁴ des travailleurs de chantier inscrits au gouvernorat depuis une année au minimum.

✚ Les autorités chargées de l'octroi de ces avantages

L'avantage de la prise en charge par l'Etat au taux de 50% du salaire versé dans la limite de 250 dinars mensuellement est accordé par décision du **directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétent** après avis de la commission⁵ (Article 7)

⁴ Selon l'article 3 le terme recrutement désigne l'emploi des agents liés par des contrats de travail à durée indéterminée.

⁵ Conformément à l'article 4 du décret est créée une commission chargée de statuer sur les demandes de bénéficiaires des avantages fiscaux prévus par l'article 77 de la loi de finance 2013.

L'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale est accordé par décision du **directeur régional des affaires sociales territorialement compétent après avis de la commission**

Les avantages relatifs à l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et à la taxe de la formation professionnelle sont accordés sous réserve de la décision d'octroi des avantages de la prise en charge par l'Etat au taux de 50% du salaire (article 7) et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale (article 8)

✚ Les sanctions en cas de non respect des dispositions du décret

Les avantages fiscaux tels que prévus à l'article 77 de la loi de finance 2013 sont retirés à leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect des dispositions du décret ou en cas de détournement de l'objet initial des avantages. Dans ce dernier en plus du retrait, le contrevenant devra payer les pénalités de retard prévues par l'article 63 du Code d'incitation aux investissements⁶.

⁶ Selon cet article ces pénalités « sont calculées sur la base des impôts et taxes dûs aux taux prévus par

Autres nouveautés Règlementaires

Loi organique du 01.04.2013 portant ratification des conventions internationales du travail N°144, 151 et 154

La convention internationale du travail n° 144 porte sur **les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail**, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 21 juin 1976.

La convention internationale du travail n° 151 touche **les relations de travail dans la fonction publique**, adoptée par la conférence internationale du travail à Genève le 27 juin 1978.

La convention internationale du travail n° 154 concerne **la promotion de la négociation collective**, adoptée par la

les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux, sous réserve du montant minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 dudit code, et des primes d'investissement, et ce à compter de la date d'exonération ou d'obtention de ces primes

conférence internationale du travail à Genève le 19 juin 1981

Loi organique du 01.04.2013 portant ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale adoptée par le Conseil de l'Europe et l'OCDE.

Loi organique du 12.04.2013 portant ratification d'une convention relative à l'assistance administrative mutuelle et à la coopération dans le domaine douanier entre le gouvernement et la République tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.

Loi organique du 2.05.2013 relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire.

A travers cette loi, est créé une instance provisoire indépendante qui est supervisée la justice judiciaire jouissant de l'autonomie administrative et financière et remplaçant le conseil supérieur de la magistrature.

Loi du 12.04.2013 modifiant et complétant le code des télécommunications

Décret du 8.04.2013 fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisien dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'UE au titre de l'année 2013.

Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2013 **doivent obtenir, entre la période allant du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 octobre 2013, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture.**

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 2013.

Décret n° 2013-1515 du 14 mai 2013, fixant les modalités de fonctionnement de la commission des martyrs et blessés de la révolution.

Arrêté du ministre des finances du 29.03.2013 portant création d'une recette

des finances a Zaouiet Sousse au gouvernorat de Sousse.

Arrêté du président de l'assemblée nationale du 28.05.2013 portant modification du barème d'évaluation retenu par la commission spéciale de dépouillement des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante

Les mises à jour des Conventions Collectives Sectorielles

| Conventions sectorielle | Date d'effet de la mise à jour |
|--|--------------------------------|
| C.C Sectorielle de la mécanique générale et des stations de vente de pétrole | 01/05/2013 |
| C.C Sectorielle concernant le secteur des explosifs | 01/05/2013 |
| C.C Sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie | 01/05/2012 |
| C.C Sectorielle des pharmacies d'officines | 01/05/2012 |
| C.C Sectorielle du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds | 01/05/2011 |
| C.C Sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie | 01/05/2012 |
| C.C Sectorielle de l'enseignement privé | 01/07/2012 |
| C.C Sectorielle des teintureriers et blanchisseries | 01/07/2012 |
| C.C Sectorielle des cuirs et peaux | 01/07/2012 |